

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de programmation pluriannuelle de l'Énergie susmentionné, menée par voie électronique sur les sites internet de la DEAL Réunion et de la Région Réunion ainsi que par écrit sur le site Victoire de la Préfecture du 15 décembre 2021 au 16 janvier 2022 inclus, 30 contributions ont été déposées.

Les services de l'État et de la Région en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des questions et contributions reçues. Les réponses aux questions ont été apportées le 11 janvier 2022 par voie électronique sur les sites internet de la DEAL et de la Région Réunion comme annoncé dans l'avis de consultation publié le 30 novembre 2021,

L'analyse des contributions reçues conforte le contenu des documents formant la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE détaille les mesures et objectifs prises par le territoire qui doivent s'inscrire dans les objectifs fixés par le code de l'énergie. Elle est, par ailleurs, issue d'un long processus de préparation et consultation initié en septembre 2017 qui a impliqué les différentes parties prenantes.

Les motifs de la décision sur les principales propositions issues des contributions reçues et sur les ajustements proposés sont exposés ci-après.

- Un nombre important des remarques exprimées lors de la consultation porte sur des sujets dont les réponses se trouvent dans les documents mis en consultation et s'appuient sur des affirmations erronées (e.g. « la PPE aurait été écrite par un petit groupe de 6 industriels », « il n'y aurait aucune action de MDE dans le secteur du bâtiment », « l'importation de véhicules électriques très polluants et trop chers serait la seule action « transport » de la PPE » etc.).

Ces remarques basées sur des éléments erronés ne peuvent être prises en compte.

- Plusieurs observations ont été faites sur la période, la durée et le manque d'information de la consultation du public, reprochant une période trop courte couvrant les fêtes de fin d'année et n'ayant pas fait l'objet de suffisamment de publicité. Les obligations légales en la matière ont été respectées. Des relais d'information supplémentaires ont également été utilisés, notamment
 - Affichage de l'avis de consultation du public le 30 novembre (15 jours avant) à la Préfecture, la DEAL, la Région Réunion et sur leurs sites internet respectifs, mais aussi dans toutes les mairies et sous-préfecture de l'île ;
 - Publication de l'avis de consultation du public dans deux journaux régionaux (JIR et Quotidien) mais aussi dans un 3^e média numérique en ligne (Imaz presse) ;
 - la présentation du projet de PPE en amont de la consultation par quatre comités de la Gouvernance Énergie auxquels ont participé au total plus de 80 personnes représentant plus de 30 organismes concernés (Comité Énergies renouvelables et stockage le 26 février 2021, Comité Animation territoriale le 15 avril 2021, Comité Matrise de la demande en énergie le 08 juillet 2021, Comité Mobilité et véhicules électriques le 25 juin 2021) ;
 - l'information transmise par mail du lancement de la consultation par voie électronique le 22 décembre 2021 à l'ensemble des membres de la Gouvernance Énergie (+ 200 destinataires) ;
 - l'information du lancement de la consultation du public faite aux membres du Conseil d'Orientation de l'Observatoire de l'Énergie le 16 décembre 2021 ;
 - l'information de l'ouverture de la consultation du public délivrée lors de La Réunion organisée par la Région avec les solaristes le 08 décembre 2021 ;
 - l'information de l'avis de la consultation affiché dans la Newsletter n°20 de l'association Témergie ;
 - L'actualité mise en ligne sur le site de l'observatoire de l'Énergie à partir du 17 décembre 2021 ainsi que le lien qui redirige vers la page web de la consultation ;
 - l'information mise en ligne sur le compte Facebook de la SPL Horizon Réunion le 07 janvier 2022 (18 644 personnes touchées, 128 réactions (commentaires, partages,...), 572 clics sur la publication dont 66 sur le lien qui redirige vers la page web de la consultation) ;
 - l'information mise en ligne le 07 janvier 2022 sur le compte LinkedIn de la SPL Horizon avec 44 interactions ;
 - l'élaboration d'un document de synthèse, pédagogique et illustré mis à disposition du public pour faciliter l'appropriation de la programmation pluriannuelle de l'énergie par l'ensemble des citoyens ;



- l'élaboration d'une foire aux questions (FAQ) pour répondre aux questions les plus usuelles que les citoyens pourraient se poser sur les orientations prises dans la PPE 2019-2028.

Ces observations ou propositions (de faire une nouvelle consultation ou d'organiser un débat public) n'ont pas été retenues compte tenu des efforts effectués pour apporter l'information accessible au plus près des citoyens.

- La consultation a enregistré plusieurs expressions de particuliers, d'entreprises ou d'association en défaveur de l'importation de biomasse pour la production électrique notamment au regard des effets envisagés par les contributeurs en termes de déforestation, de respect de la hiérarchie des usages, d'émission de CO₂ et d'aléas d'approvisionnement.
Il est rappelé que
 - La PPE est un document de planification, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire actuellement en vigueur en France il ne s'agit pas d'un document stratégique long terme. Elle utilise les méthodes usuelles actuellement en vigueur pour la comptabilisation des émissions CO₂.
 - Les critères d'évaluation des Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la PPE sont conformes à l'état du droit européen le plus récent (directive RED II de 2018 transposée en droit français en 2021).
 - Le projet de PPE est à la fois ambitieux et réaliste. À l'échelle de la PPE, toutes les opportunités concrètes et opérationnelles pour le territoire, permettant de progresser sur la trajectoire de l'autonomie énergétique et de s'extraire de la consommation d'énergie fossile ont été saisies.
 - La biomasse importée ne contribuera pas à la déforestation, comme démontré dans la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (AE). En application de la législation européenne, elle conduira nécessairement à une réduction des émissions de GES par rapport à la solution fossile (cf. foire aux questions et réponse à l'avis de l'AE).
 - Les auteurs de la PPE et du SRB et les industriels concernés ont pleinement conscience des enjeux autour du respect de la hiérarchie des usages de la biomasse de l'usage des sols (citée plus d'une douzaine de fois dans le dossier de consultation de la PPE). La FAQ et la réponse à l'avis de l'AE précisent un certain nombre de garde-fous à cet égard, ainsi que sur la non-contribution de la PPE à la déforestation.

Ces sujets ont déjà été soulevés au cours du processus d'élaboration de la PPE et ont abouti aux choix proposés car répondant au mieux à la décarbonation de la production électrique à court terme tout en permettant d'inscrire La Réunion dans une perspective d'autonomie énergétique voulue par la loi.

- D'autres observations portaient sur l'opportunité de développer davantage les énergies locales et l'autonomie énergétique. Une proposition, en particulier, vise à envisager de valoriser davantage la chaleur des centrales thermiques converties à la biomasse via un ORC.

Le projet de PPE est à la fois ambitieux et réaliste. À l'échelle de la PPE, toutes les opportunités concrètes et opérationnelles pour le territoire, permettant de progresser sur la trajectoire de l'autonomie énergétique et de s'extraire de la consommation d'énergie fossile ont été saisies. Toutefois s'agissant de la proposition relative à l'ORC elle a été prise en compte modifiant la version de la PPE mise en consultation. Des études complémentaires pourront être lancées pour vérifier la faisabilité de la proposition.

- Concernant l'Hydrogène, plusieurs contributions ont soulevé l'intérêt de développer au-delà de ce qui était écrit la possibilité de valoriser ce vecteur sur le territoire.

Compte tenu notamment du plan Hydrogène national et des opportunités qu'il ouvre sur cette thématique, la version de la PPE mise en consultation est modifiée dans ce sens avec une position affichée dans le préambule par l'État et la Région Réunion d'ouvrir une réflexion, des études et expérimentations de ce sens.

- S'agissant de la mobilité, plusieurs contributions considèrent que les documents présentés n'identifient pas de façon suffisamment précise les moyens permettant d'atteindre les objectifs affichés notamment en matière de développement des transports collectifs en site propre. Les avis exprimés par les comités nationaux et locaux abordent également la question.
L'ensemble de la partie F de la PPE développe la stratégie de transport durable, avec notamment l'augmentation de la part modale des transports collectifs, la diminution du nombre de véhicules individuels, le développement du covoiturage, le développement des modes actifs. Il est également rappelé que par la loi, la PPE n'a que peu d'apports spécifiques sur le domaine des transports, en dehors de la fixation de l'objectif de développement des infrastructures de recharge publiques des véhicules électriques. Ainsi, la PPE reprend son compte et intègre les divers documents de planification (Schéma d'Aménagement Régional (SAR), Schéma Régional des

Infrastructures de Transport (SRIT), Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI)), afin d'avoir une cohérence dans les objectifs en matière de mobilité.

La PPE doit être mise en cohérence avec ces documents lors de leur évolution. La nouvelle mandature de la Région souhaite prendre en compte les éléments issus du premier rapport intermédiaire de la Commission Nationale du Débat Public sur le projet TAeO qui demande de construire une intermodalité efficace et une complémentarité effective entre le TAeO et le Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG), ainsi la version de la PPE mise en consultation est modifiée sur la partie RRTG.

- Concernant le solaire thermique une contribution mentionne l'intérêt de développer encore plus cette énergie dans le domaine du bti.

Bien que le solaire soit d'ores et déjà un des piliers de la PPE avec la prise en compte des programmes de déploiement des chauffe-eau solaires prévus notamment dans le Cadre Territorial de Compensation, cette remarque a été prise en compte modifiant la version de la PPE mise en consultation avec une position affichée dans le préambule par l'État et la Région Réunion affirmant la volonté de renforcer le recours à cette ressource.

- Plusieurs contributions mettent l'accent sur la nécessité de prioriser l'usage et le développement des énergies renouvelables locales vis-à-vis notamment de la biomasse importées. Dans la version mise en consultation du projet de décret il est mentionné que « Les moyens de production d'électricité recourant à une source de production d'énergie locale renouvelable ou de récupération sont appelés par le gestionnaire de réseau avant les installations de production d'électricité renouvelables valorisant une source de production importée. ».

Il n'a donc pas été jugé nécessaire de modifier les documents mis en consultation sur la base de ces remarques qui sont déjà prises en compte.

- Le rapport de la PPE mis en consultation mentionne dans son article « D.1.6 - Le taux de déconnexion » que « le gestionnaire de réseau étudie des évolutions pour augmenter l'insertion des Énergies Renouvelables (ENR) non synchrones il pourrait mettre en œuvre les évolutions du réseau et de sa conduite lui permettant d'accepter 95 % de l'énergie produite par les installations de production ENR interfacées par électronique de puissance, en accord avec les évolutions de la réglementation. Cela nécessiterait cependant des transformations réglementaires concernant la tenue des ENR non synchrones en cas de creux de tension ou chute de fréquence, mise en œuvre de programmes de stockages centralisés, fiabilisation des moyens de communication, modification législative (L141-9 du Code de l'énergie), etc. ». Ces modifications n'ayant pas été mises en œuvre ce jour, le projet de décret affiche des objectifs en matière de déconnexion qui répondent aux attendus de la loi de la façon suivante « La Réunion, le seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale caractéristique aléatoire mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie est fixé à 45 % en 2023. Le gestionnaire du système établit, en collaboration avec l'État et le conseil régional, les conditions technico-économiques pour porter ce seuil à 55 % en 2028. Le gestionnaire du réseau publie annuellement le pourcentage d'énergie produite par ces installations et injectée dans le réseau. Un objectif indicatif est d'en injecter 95 % dans le réseau à l'horizon 2028. »

La version de la PPE mise en consultation est modifiée pour la mettre en cohérence avec le décret.